

**Ordonnance
sur le fonds pour l'encouragement de l'économie
jurassienne¹⁾
(Fonds de développement économique)
(Abrogée le 23 septembre 2025 avec effet au 1^{er} novembre 2025)**

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

vu l'article 5 de la loi sur le développement de l'économie cantonale (dénommée ci-après : "loi")²⁾,

vu l'article 3, alinéa 3, du décret concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie (dénommé ci-après : "décret")³⁾,

arrête :

But

Article premier Un fonds pour l'encouragement de l'économie jurassienne (fonds de développement économique) existe sous forme de fortune à destination déterminée pour financer les mesures prises par l'Etat en vue de développer l'économie jurassienne, notamment par des améliorations de structure et des rationalisations, pour faciliter les reprises et les constitutions d'entreprises, ainsi que pour assurer le maintien d'entreprises jurassiennes importantes sur le plan de l'économie publique et susceptibles de développement.

Alimentation du
fonds

Art. 2 ¹ Le Parlement décide annuellement de l'alimentation du fonds.

² Le fonds peut être entamé dans son capital.

³ Le produit des intérêts doit être ajouté au capital.

Utilisation

Art. 3 Le fonds sert exclusivement à accorder des contributions ou des prêts au sens de l'article 5, alinéa 3, de la loi.

Art. 4 Les dépenses administratives de la Société pour le développement de l'économie jurassienne (dénommée ci-après : "Société") sont couvertes par les ressources du fonds (art. 3, al. 3, du décret).

Compétence	Art. 5 Après avoir requis l'avis de la Société, le Service de l'économie et de l'habitat soumet au Gouvernement des projets d'arrêtés en vertu desquels l'Etat accorde des contributions ou des prêts.
Administration	Art. 6 La Banque cantonale gère le fonds pour l'encouragement de l'économie jurassienne. Art. 7 Le Service de l'économie et de l'habitat règle, d'entente avec le Département de l'Economie publique, les opérations de paiement.
Présentation des demandes de prestations	Art. 8 ¹ La demande de contribution ou de prêt doit être adressée, en même temps que la demande de cautionnement, à une banque qui est membre de la Société. ² La banque transmet la demande à la Société.
Droit à une prestation, conditions, charges	Art. 9 ¹ Il n'existe pas de droit à l'obtention d'une contribution ou d'un prêt. ² L'Etat peut lier l'octroi d'une contribution ou d'un prêt à des conditions et à des charges.
Entrée en vigueur	Art. 10 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur ⁴⁾ de la présente ordonnance.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

¹⁾ Ordonnance du 14 novembre 1972 sur le fonds pour le développement de l'économie bernoise (Fonds de développement économique) RSB 901.42

²⁾ [RSJU 901.1](#)

³⁾ [RSJU 901.21](#)

⁴⁾ 1^{er} janvier 1979